

A Mesdames les Présidentes et  
Messieurs les Présidents des centres  
publics d'action sociale

Service Législation CPAS  
et Conflits de compétence

Nos références                      date  
Législ. /DIS./ Mont./LV/BN      26.03.2007

**Objet: Augmentation des montants de base visés à l'article 14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, les montants de base du revenu d'intégration sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007:

Catégorie 1 (personne cohabitante)	€ 4.578,21
Catégorie 2 (personne isolée)	€ 6.867,31
Catégorie 3 (personne vivant avec une famille à sa charge)	€ 9.156,42

Cela signifie concrètement que les nouveaux montants sont applicables à partir du 1 avril 2007.

Le coefficient d'indexation applicable est toujours 1,1487

Mode de calcul: montant de base x 1,1487 (= 1,02<sup>7</sup>).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Christian DUPONT

Montants du revenu d'intégration au 1 <sup>er</sup> avril 2007
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 <sup>er</sup> avril 2007	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 <sup>er</sup> avril 2007
<u>Catégorie 1</u> personne cohabitante	€ 4.578,21	<b>€5.258,99</b>	<b>€438,25</b>
<u>Catégorie 2</u> personne isolée	€ 6.867,31	<b>€7.888,48</b>	<b>€657,37</b>
<u>Catégorie 3</u> personne vivant avec une famille à sa charge	€ 9.156,42	<b>€10.517,98</b>	<b>€876,50</b>